

investment law dispute resolution against which the role of evidence must be assessed; practical management of the evidence–gathering process in investment arbitration disputes; and what to anticipate as challenges in the gathering and pleading of evidence in these disputes. Chapters cover a broad range of evidence–based topics, including: burden and standard of proof, presumptions and inferences, witness and expert evidence, exclusionary rules including privileged and confidential documents, and annulment.

Written by a small team of practitioners and academics who are expert in the field of international dispute resolution, this book is an essential comprehensive reference work for anyone working or studying in the field.

**ZAJDELA, Basile:** *L'autorité de la chose jugée devant l'arbitre commercial international*, Paris, Bruylant, 2018. 436 pp. (prólogo de P. Mayer) ISBN: 978–2–8027–6205–8.

L'autorité de la chose jugée est consubstantielle à l'idée de justice. Institution privée et contractuelle, l'arbitrage constitue une justice quand même. À ce titre, elle doit logiquement composer avec l'autorité de la chose jugée. D'abord, il est essentiel que les décisions produites par cette justice puissent bénéficier de l'autorité de la chose jugée. Ensuite, il faut que les juridictions arbitrales respectent l'autorité des décisions qui ont été rendues antérieurement. C'est ce second aspect qui sera au cœur de cette étude.

Du point de vue de l'arbitre du commerce international, l'autorité des décisions antérieures, qu'elles soient arbitrales ou étatiques, soulève des difficultés inédites qui tiennent pour l'essentiel à la position autonome de l'arbitre international, investi d'une mission juridictionnelle ponctuelle par la volonté des parties. Ainsi, l'arbitre n'est *a priori* pas tenu par les considérations relatives à la cohérence d'un ordre juridique précis, à la paix sociale ou encore à la bonne administration de la justice. Le seul caractère juridictionnel de sa mission ne lui impose donc pas nécessairement la prise en compte de la chose précédemment jugée.

Tout bien analysé, il s'avère que c'est l'étude de la volonté la plus raisonnable des parties qui conduira, en principe, l'arbitre à reconnaître la normativité des précédentes décisions puis à leur attribuer une certaine autorité. Sans doute, le fondement subjectif de l'obligation pour l'arbitre de respecter l'autorité de la chose jugée ainsi que l'absence presque totale de contrôle des juridictions étatiques sur cette question conduisent à reconnaître à l'arbitre une vaste liberté dans le choix des règles ou principes applicables. À condition toutefois de distinguer les différentes formes empruntées par l'autorité de la chose jugée – l'exception de chose jugée, l'autorité stricto sensu de la chose jugée et l'exception de chose non jugée – il est possible de dégager des règles, conformes aux attentes des parties, de nature à assurer un traitement efficace et prévisible de l'autorité de la chose jugée par l'arbitre international.

Ce livre a obtenu le Prix Philippe Fouchard du Comité français de l'arbitrage 2017.